

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

Présents : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Benoît BRIDIER, Francis BONNIN, Stéphane BOUILLON, François TURPIN, Daniel FAURE. Mmes Sylvie VIGNAUD, Nathalie DUCHIRON.

Absent excusé : Mme Gaëlle LUCAZEAU, Claude LOISEAU et M. Nicolas CHAUDET

Absent : M. Sylvain GOUGEON.

Pouvoir : Mme Gaëlle LUCAZEAU donne pouvoir à Mme Sylvie VIGNAUD

Secrétaire de séance : Mme GERBIER Nadège

Date de Convocation : 10 Juin 2025

Le procès-verbal de la réunion du 17 AVRIL 2025 n'appelant aucune remarque particulière est adopté à l'unanimité.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- ✓ QUEREUX CAUMARTIN
- ✓ CHEMIN LOTISSEMENT BEAUPREAU
- ✓ DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- ✓ VERSEMENT DE L'ASSOCIATION DE LA MANDORLE
- ✓ DECISION MODIFICATIVE PARKING SUPPLÉMENTAIRE BÂTIMENT COMMERCES
- ✓ EMPRUNT
- ✓ Questions diverses

QUEREUX CAUMARTIN

Délibération n° 2025190601

Considérant la demande écrite reçue le 18 février de Monsieur LIONET pour la parcelle AN 58 d'une superficie de 145 m² qui borde sa propriété et qu'il entretient depuis plusieurs années, la mairie a effectué une enquête le 15 avril auprès des habitants du Caumartin demandant l'accord de vendre le quereux, mais sans réponse de leur part, elle sera positive.

Seulement une personne a répondu en demandant 25 m² pour accéder à sa parcelle. Après discussion et suite aux nouvelles informations portées à la connaissance des conseillers, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

- de vendre 120 m² à Monsieur LIONET et 24 m² à Madame ANGOT au prix de 5€ le m², les frais de géomètre et de notaire restant à leur charge.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

CHEMIN LOTISSEMENT BEAUPREAU

Délibération n° 2025190602

La délibération n'a pas été acceptée. Le conseil municipal remet la décision de vente. La mairie va envoyer un courrier aux propriétaires adjacents pour savoir s'ils veulent acheter la parcelle.

DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n° 2025190603

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur Philippe SOULISSE, Maire de la commune, informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative et permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé que Monsieur le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

I – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000€.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros.

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 du même code, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

VERSEMENT DE L'ASSOCIATION DE LA MANDORLE

Délibération n° 2025190604

Considérant la fermeture de l'association LA MANDORLE, les membres décident lors de leur dernière réunion de partager le reste de leur compte soit 3 166,25 € entre toutes les associations de la commune de Rioux.

Le conseil municipal discute de la solution du partage : soit la somme divisée par cinq associations, soit reprendre la somme du budget accordé aux associations et additionner pour que toutes les associations aient la même subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal 6 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention :

- Décide que chaque association (APE Tesson/Rioux, Sauvegarde du Patrimoine Rioutais, Chasse, Club de l'âge d'or et la Gymnastique volontaire de Rioux) recevra de façon égale 633,25 € chacune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

DECISION MODIFICATIVE PARKING SUPPLÉMENTAIRE BÂTIMENT COMMERCES

Délibération n° 2025190605

Considérant un besoin de travaux de création de place de stationnement au niveau du nouveau bâtiment commerce route de Saintes pour permettre le stationnement des clients de la pizzeria ainsi que de la boucherie.

Monsieur le Maire indique le chiffrage des travaux correspondants, présenté par la société ETAP PICOULET, soit :

Montant HT : 19 580 €.

Lors du vote du budget, nous n'avons pas reçu le devis concernant le parking, or nous n'avons pas assez budgétisé, il nous faut donc faire une décision modificative.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2312 (23) - 193 : Agencements et aménagement	6 000,00		
2313 (23) - 193 : Constructions	-6 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité

- de procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2024.

EMPRUNT

Délibération n° 2025190606

Vu les demandes de subventions pour notre bâtiment commerces auprès de différents organismes (Département, Région...) que nous n'avons toujours pas reçues, nous devons effectuer une demande de prêt.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents.

- Article 1 : d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.
- Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 100 000 euros.
- Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS

- ❖ PLU Rétaud : La mairie de Rétaud nous informe qu'une révision simplifiée de leur PLU aura lieu.
- ❖ Bandeau école : L'entreprise Ouest Enseigne est intervenue à l'école primaire de Rioux pour le changement du bandeau au-dessus de l'entrée pour donner un coup de jeune au bâtiment.
- ❖ Taxe Foncière : Le 27 mai, la mairie de Rioux a reçu un email des impôts nous disant que l'exonération des propriétés non bâties passent de 20% à 30% à compter du 1^{er} janvier 2025. La perte de recettes qui en résulte ne fait pas l'objet d'une compensation au bénéfice des collectivités locales concernées.
Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, les états 1259 de recettes prévisionnelles pour l'année 2025, livrés en mars, ne pouvaient tenir compte de ce nouveau taux d'abattement.
Monsieur le maire précise qu'il ne reviendrait pas sur les taux cette année.
- ❖ Ouverture Cimetière : L'entreprise NAULEAU Christophe est intervenue pour la démolition d'une partie du mur pour réaliser une ouverture vers le nouveau cimetière.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Heure Civique : Le 11 juin, Alexandre Grenot, Vice-Président du Département, et Alexandre Schneider, Conseiller Départemental, ainsi que l'équipe de l'Heure Civique ont accueilli plusieurs communes pour un temps d'échanges et de valorisation de vos engagements en faveur de la citoyenneté de proximité. Sylvie et Gaelle ont participé à cet évènement.
- ✚ Parking Rue Raynaud : L'atrapuncteur demande à la commune de mettre des graviers sur l'ancienne plateforme des bornes papiers et verres chez Raynaud, pour garer les véhicules de ses clients. Le conseil municipal refuse et précise que s'il veut en mettre cela sera à sa charge.
- ✚ Eglise : En 2020 nous nous sommes engagés dans des travaux de restauration de notre église qui est très visitée et très appréciée par de nombreux visiteurs de toutes origines. Nous avons obtenu un accord de subvention pour ces travaux. Nous avons sollicité deux cabinets d'architecte Mme Segonne Debord et M. Villeneuve et retenu la première. Mme Segonne Debord nous a rendu un diagnostic précisant les travaux nécessaires, le plus urgent était la mise en place du paratonnerre. Maintenant il nous reste à voir les autres travaux, mais cela étant très onéreux. Nous poursuivrons les recommandations de l'architecte dans les années à venir.

Fin de la séance à 22 h 30

PROCHAIN CONSEIL LE 24 JUILLET 2025 A 20 h 30

Le secrétaire de Séance,
Madame Nadège GERBIER

Le Maire,
Monsieur Philippe SOULISSE